

LA

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat
LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires
 AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

NOVEMBRE 1899
 SOMMAIRE

PAGE	PAGE
De la prohibition d'aliéner dans une substitution.—P. B. MIGNAULT... 473	<i>Molleur v. Marchand.</i> Dénégation générale.—Faits spéciaux... 202 498
De l'incapacité légale de la femme mariée.—J. J. BEAUCHAMP..... 481	<i>Marion v. Leroux.</i> Preuve.—Admissions.—Faits postérieurs..... 499
Pratique judiciaire—Practice Cases—J. J. BEAUCHAMP.	<i>Dillon v. Knowlton</i> Affidavit.—Provinces du Canada.—Assermentation.... 501
<i>McBean v. Brierly et al.</i> Libelle.—Défense.—Amendement.—Crédit..... 485	<i>Bulger v. South et South, opposant</i> 503
<i>The J. S. Prince Co. v. Roy.</i> Saisie-revendication.—Allégations étrangères.—Inscription en droit..... 485	<i>Ness v. Candlish.</i> Allégations.—Paie-ments.—Réponse spéciale..... 504
<i>Ramsay v. Hamburg American Packet Coy.</i> Exception déclinatoire.—Défense au mérite..... 487	<i>Lafontaine v. Poirier et al & Packard et al.</i> Saisie-arrêt après jugement.—Partie saisissable.—Entente entre le patron et son employé..... 506
<i>Clément dit Dufresne v. Clément.</i> Détails.—Délai..... 488	<i>Baulne v. Lefort.</i> Locateur et Locataire.—Réparations.—Allégations de la déclaration..... 507
<i>St-Onge v. Daoust.</i> Compensation.—Propriétés de meulles.—Sommes de deniers..... 489	<i>The Chanteloup Manufacturing Co. v. Berger.</i> Présomption d'instance.—Cause commencée avant le nouveau Code p. c..... 509
<i>Leggat et al v. McIndoe.</i> Fidéicommiss. Obligation conjoints.—Exception à la forme..... 491	<i>La Compagnie Royale Electrique et al v. Morrice et al.</i> Amendements.—Déclaration asserventée..... 509
<i>Scott et qualité v. Delle Guerin & Delle Guerin, opposante.</i> Saisie-exécution. Discontinuation.—Opposition frivole. 493	<i>Matte v. Massicotte.</i> Présomption d'instance.—Nouveau Code de procédure civile..... 511
<i>Martin v. La Cité de Montréal & Marsolais et al.</i> Injonction interlocutoire.—Avis.—Adjudication au mérite.—Inscription..... 495	<i>St-Charles v. Cabanu & The National Assurance Co., t. s., & Cabana.</i> Jugement sur saisie-arrêt.—Opposition

(A suivre sur la 2e page).

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

THE UNDERWOOD TYPEWRITER

is now recognized the best, on account of its perfect visible-writing, perfect alignment, and perfect tabulator. Ask for catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montreal.

SOMMAIRE. — Suite.

afin de conserver.—Opposition afin d'annuler 512
Globenski v. Sanguinet & Sanguinet.
 Opposition afin d'annuler.—Gardien.
 Motion..... 513
Cavrière v. Roy & Bergevin. Exception préliminaire.—Moyens au fond... 514
Rafferty v. Whelan. Détails.—Forclusion..... 515
Bérubé v. Lebel. Quo Warranto.—Au-

torisation du Protonotaire en l'absence du Juge.—Exception à la forme.—988, 980, et 33 C. p. e. 518
Constant v. Dumit et vir & Charlebois,
 opposant. Cour de Circuit appellable.
 —Opposition.—Frais..... 518
Dame Fauchille v. Hurteau. Succession. Créance.—Légataire universel.—Acceptation.—Signification.—Inscription en droit..... 520

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BELANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LEGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	\$5.00
Pour l'Etranger	6.00

COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYRAULD, T., avocat,
 Sweetsburg.
 ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
 BAUDOIN, P., N. P., Montréal.
 BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,
 Montréal.
 BELANGER, L., N. P., Montréal.
 BOURBONNIÈRE FORTUNAT,
 Avocat, Montréal.
 BROSSOIT, N. E., Avocat,
 Valleyfield.

GERMANO, J., N. P., Montréal.
 GOSSELIN, L. A., avocat, St-Jean.
 LORANGER, L. J., avocat,
 Montréal.
 MIGNAULT, P. B., Avocat,
 Montréal.
 PERRAULT, J. S., avocat, Malbaie.
 RIOUX, S. O., Avocat, Fraserville.
 SIROIS, L. P., N. P., Québec.
 ST-PIERRE, H. C., Avocat,
 Montréal.
 WALTON, F. P., advocate,
 Montréal.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4^{ème} volume de la **REVUE LEGALE, N. S.** étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié à veau, ou à chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

DE LA PROHIBITION D'ALIENER DANS UNE SUBSTITUTION.

Les quelques pages qui suivent sont tirées du tome 5 de mon *Droit Civil Canadien* en cours de publication. J'y traite, entr'autres, la question importante et nouvelle, de savoir si celui à qui la prohibition d'aliéner est adressée, dans une substitution, peut disposer des biens substitués, sauf la résolution de l'aliénation au cas où la substitution s'ouvrirait, et sauf aussi le droit de l'acquéreur de profiter de la caducité de cette substitution, si, à son ouverture, il ne se trouve personne qui puisse et qui veuille la recueillir. Je limite cet extrait à la question que je viens d'indiquer et à ce qui sert d'entrée en matière.

C'est surtout dans la substitution qu'on trouve la prohibition d'aliéner, car le disposant à titre gratuit est plutôt porté à stipuler l'inaliénabilité dans l'intérêt de ses descendants que pour s'assurer à lui-même un droit de retour.

D'un autre côté, il n'est pas nécessaire, dans notre droit, que la substitution se fasse en termes exprès (voy. l'art. 928), et puisqu'il en est ainsi, on ne saurait trouver un indice moins équivoque de la volonté de substituer que la condition d'inaliénabilité imposée au donataire. † Cependant, comme cet indice n'est pas infaillible et que le disposant a pu avoir l'intention de s'assurer le retour de la chose donnée, il convient de poser une règle sûre à l'aide de laquelle on puisse découvrir l'existence de la substitution.

L'article 971 n'est qu'énonciatif.

971. " La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

“ Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.”

L'article 973 énonce en ces termes la règle qui se rapporte à la substitution simple.

973. “ Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.”

Revenons sur ces dispositions. La prohibition d'aliéner, dit l'article 971, peut être simplement confirmative d'une substitution ou en constituer une (voy. aussi l'art. 968, al. 1er).

Y a-t-il une distinction réelle dans ces termes ?

Il n'est pas douteux que les anciens auteurs distinguaient le cas où la prohibition d'aliéner était simplement confirmative d'une substitution de celui où elle constituait elle-même une substitution. Et Ricard (a) atteste qu'il y a une grande différence entre ces deux espèces.

Si la disposition est expresse, dit-il, et que le testateur, après avoir défendu au légataire l'aliénation des choses qu'il lui a données, ait formellement déclaré, en termes dispositifs, qu'il entendait qu'elles passassent à la famille ou à ses descendants, la substitution est pure et simple en faveur de ceux qui y sont appelés, lesquels doivent la recueillir après la mort de celui qui est chargé, soit qu'il aliène les biens qui lui ont été donnés, soit qu'il les conserve ; car alors la disposition en faveur des fidéicommissaires subsiste d'elle-même, et est distincte de la prohibition d'aliéner ; de sorte que l'une ne peut pas servir de condition à

(a) *Substitutions*, part. 1, ch. 7, nos. 311 et 341, t. 2, p. 299.

l'autre, et conséquemment le fidéicommiss ne laisse pas de subsister, quoique le légataire n'aliène pas, la prohibition n'étant considérée, dans cette espèce, que comme une confirmation de la disposition (a).

Au contraire, si la disposition n'est pas expresse, mais que le fidéicommiss soit présumé et vienne seulement par la conséquence des termes dont le testateur s'est servi dans la prohibition d'aliéner, soit par forme d'énonciation ou de raison, comme s'il a dit : *Je défends d'aliéner hors de la famille, ou je défends d'aliéner, afin de conserver l'héritage légué dans la famille*, Ricard enseigne que le fidéicommiss se trouvant principalement dans la prohibition, et l'un étant joint à l'autre, il s'ensuit nécessairement que la prohibition sert de condition au fidéicommiss et qu'il ne doit conséquemment avoir lieu qu'en cas que le légataire aliène et qu'il contrevienne à la défense qui lui a été faite.

Donc, suivant la doctrine de l'ancien droit, il y avait substitution pure et simple dans le premier cas et substitution conditionnelle dans le second. Lorsque la prohibition était surajoutée à une substitution expresse, l'aliénation que faisait le grevé était sans effet sur cette substitution, tandis que quand la substitution se trouvait principalement dans la prohibition, et n'était que la conséquence de cette prohibition, elle était subordonnée au fait même de l'aliénation, et cette aliénation la rendait ouverte tout comme si le disposant avait dit : *Si vous disposez de la chose que je*

(a) Ricard (no. 342) dit que le fidéicommiss peut être pur et simple quoiqu'il soit fait conjointement, quant aux termes, avec la prohibition d'aliéner, et par forme de raison, comme si le testateur a dit : *Je défends au légataire d'aliéner, parce que je laisse après lui l'héritage que je lui ai donné, à la famille*, ces termes étant positifs et subsistant d'eux-mêmes, et étant de plus absolument complets sans la prohibition qui est, en cette occasion, surabondante.

vous donne, je vous substitue mes plus proches héritiers. Cela était si vrai que, quoique le testateur eût substitué conditionnellement sa famille au légataire, ce dernier pouvait transmettre la chose dans sa succession *ab intestat* à des héritiers étrangers à la famille du testateur (a).

Pour revenir aux dispositions que j'ai citées, les termes mêmes de l'article 971 font la distinction entre la prohibition qui est simplement confirmative d'une substitution expressément stipulée et la prohibition d'où la substitution résulte par voie de conséquence implicite.

Mais il est à regretter que l'article 973, qui évidemment envisage le cas de la substitution implicite, n'ait pas indiqué le caractère conditionnel de cette substitution, qui la distingue essentiellement de la substitution pure et simple, même accompagnée de la prohibition d'aliéner.

Cependant je ne crois pas que le législateur ait voulu innover et il en résulte :

1o Que si la substitution est implicite, en d'autres termes, si la prohibition même d'aliéner constitue une substitution, l'aliénation par le donataire donnera immédiatement ouverture à cette substitution en faveur de la personne au profit de laquelle la prohibition est faite, ou, dans le cas de la substitution de la famille, en faveur des membres de cette famille qui se trouvent être les plus proches héritiers au moment de l'aliénation. A l'inverse, tant que l'aliénation n'a pas eu lieu, on ne peut dire qu'il y ait substitution, et le donataire pourra transmettre la chose à ses héritiers

(a) Pothier, *Substitutions*, no 101.

ab intestat, même quand la prohibition n'a pas été faite en leur faveur (a).

2o Que si, au contraire, il s'agit d'une substitution pure et simple, même accompagnée de la prohibition d'aliéner comme clause accessoire, cette substitution sera régie par les règles posées en ce chapitre, car le législateur ne déroge nullement ici à ces règles générales.

Il n'y a donc, toujours dans l'hypothèse de la substitution pure et simple accompagnée de la prohibition d'aliéner, qu'à appliquer les règles générales du sujet, et pour tout ce qui concerne les pouvoirs comme les obligations du grevé, les droits des appelés, et l'époque ainsi que les effets de l'ouverture, je puis renvoyer aux principes longuement exposés dans les sections qui précèdent.

Le législateur ne pose ici qu'une seule règle spéciale, qui se rapporte aux deux sortes de prohibitions d'a-

(a) Les anciens auteurs posent assez souvent des principes, sans s'arrêter à en tirer et à en expliquer les conséquences pratiques. Ainsi il peut se faire que, lors de l'aliénation qui entraîne l'ouverture de la substitution conditionnelle, les personnes en faveur de qui la prohibition a été faite n'existent pas encore. Un père a légué un immeuble à son fils, lui défendant de l'aliéner afin de le conserver pour ses enfants. Le fils aliène l'immeuble, et plus tard il lui naît des enfants. Si la substitution s'est ouverte lors de l'aliénation, comme il n'existait à ce moment aucun appelé, on pourrait prétendre que cette substitution est caduque, car il est certain que l'appelé seul peut attaquer l'aliénation. Mais je crois que la substitution s'ouvre conditionnellement dans ce cas, car le testateur est censé avoir permis l'aliénation à la condition que son fils n'eût pas d'enfants. La condition dont dépend l'ouverture de la substitution s'accomplit par la naissance d'enfants au légataire même après l'aliénation, et ces enfants profiteront de cette ouverture qui a été suspendue en attendant leur naissance. Voy. une solution semblable quant au legs fait à des enfants à naître, en mon tome 4, p. 263.

liéner. C'est la disposition de l'article 981 qui se lit ainsi qu'il suit :

981 " Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

" Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement " (a).

Je puis cependant signaler un cas au sujet duquel il peut y avoir, à première vue, quelque doute. Celui à qui la défense d'aliéner, dans une substitution pure et simple, est adressée, peut-il disposer des biens, sauf la résolution de l'aliénation au cas où la substitution s'ouvrirait, et sauf aussi le droit de l'acquéreur de profiter de la caducité de cette substitution si, à son ouverture, il ne se trouve personne qui puisse et qui veuille la recueillir ?

La négative semblerait s'imposer à première vue, car précisément le disposant a prohibé l'aliénation de la chose substituée.

Mais cette conclusion serait erronée à mon avis. Pourquoi le disposant a-t-il prohibé l'aliénation ? Evidemment, pour exprimer plus énergiquement sa volonté que les biens substitués fussent restitués à l'appelé à l'ouverture de la substitution, lors du décès du grevé.

Or de deux choses l'une : ou bien à cette époque il existera un appelé qui recueillera la substitution, et alors l'aliénation sera résolue à son profit ; ou bien il n'en existera pas ou l'appelé répudiera la substitution,

(a) Cette disposition ne s'applique qu'à l'enregistrement du titre ; le renouvellement de cet enregistrement n'est pas nécessaire. Voy. la décision de la cour d'appel dans la cause de *Wells & Gilmore* (R. J. Q., 3 B. R., p. 250).

et dans ce cas personne n'aura qualité pour attaquer l'aliénation. Il n'y a, je le répète, qu'à appliquer à cette espèce les règles générales du sujet.

Et en attendant l'ouverture l'appelé ne peut intervenir, car il n'a encore qu'un droit éventuel et l'aliénation ne peut lui nuire. Il en est différemment dans la substitution implicite, car alors le seul fait de l'aliénation donne ouverture au droit de l'appelé, et même dans ce cas ce dernier seul peut réclamer le bénéfice de la substitution et attaquer l'aliénation. Mais dans la substitution pure et simple, tant que cette substitution n'est pas ouverte, l'appelé n'a qu'un droit éventuel, et même lorsqu'elle est ouverte, lui seul peut demander la nullité de l'aliénation en invoquant la défense d'aliéner qui a été portée dans son unique intérêt.

Cette doctrine me paraît avoir été enseignée, du moins implicitement, dans l'ancien droit. Ainsi les auteurs du Nouveau Denisart, vo. *Défense d'aliéner* §I, no. 4, disent : " Il n'y a que ceux qui sont appelés à recueillir la chose donnée, qui puissent attaquer l'aliénation, en demandant l'exécution de la clause de la donation " (a). Il s'ensuit que tant que l'appelé n'agit pas, et il ne peut agir que lorsque la substitution s'est ouverte à son profit et qu'il l'a acceptée, l'aliénation doit valoir.

On invoquera peut-être la disposition de l'article 972, qui dit que quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour lui donner effet. Mais la volonté du disposant n'aura effet que si la personne en faveur de qui la défense a été faite, demande la nullité de l'aliénation, et elle ne peut demander cette

(a) Voy. aussi Ricard cité *supra*, p.

nullité que lorsque son droit est ouvert. Nous arrivons donc toujours au même résultat.

Il est possible que cette interprétation transforme en une clause surrogatoire, la prohibition d'aliéner qui est faite dans une substitution pure et simple—et en effet Ricard (a) traite la prohibition de *surabondante*, lorsqu'elle est jointe à un fidéicomis complet par lui-même—mais à moins de dire que le législateur a voulu créer ici une substitution pure et simple qui n'aurait pas les effets de la substitution ordinaire, il me semble que cette interprétation s'impose.

Je suis donc d'avis que la prohibition d'aliéner, qui n'est que confirmative d'une substitution expresse, n'empêche pas le grevé d'aliéner et d'hypothéquer les biens substitués, sauf la résolution de l'aliénation ou de l'hypothèque à l'ouverture de la substitution (b).

(a) *Substitutions*, part 1, ch. 7, no. 342.

(b) On peut citer en faveur de cette solution la décision de la cour de révision à Montréal, dans la cause de *La compagnie de prêt et de crédit foncier v. Bouthillier* (R. J. Q., 1 C. S., p. 346). Toutefois cet arrêt ne fait pas la distinction que j'ai indiquée plus haut; au contraire, il invoque le motif que "le seul effet de la prohibition d'aliéner était de constituer une substitution en faveur de ceux pour l'intérêt desquels la prohibition était portée, et qu'elle ne rendait pas le bien autrement inaliénable." Il s'agissait bien dans l'espèce d'une substitution pure et simple à laquelle la prohibition d'aliéner était surajoutée, de sorte que la décision est bien fondée, mais le motif invoqué me paraît erroné. A mes yeux on ne peut négliger la prohibition d'aliéner que lorsqu'elle est surabondante et qu'elle n'ajoute rien à la disposition. Quand elle constitue la substitution même, elle doit recevoir son entier effet.

DE L'INCAPACITÉ LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE

BIBLIOGRAPHIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT DE LOUIS J. LORANGER,
AVOCAT, DU BARREAU DE MONTRÉAL.

Le sujet que notre confrère a choisi pour sa thèse est une des plus intéressantes questions du droit civil. L'incapacité de la femme a été fort étudiée par les plus grands juristes de tous les pays. Sortant du domaine de la théorie, les législateurs ont, de leur côté, essayé divers systèmes qui, en général, ont été une marche lente, mais ascendante, vers une liberté toujours plus grande.

Sans entrer sur le terrain du droit public, M. Loranger s'est occupé surtout des incapacités de la femme dans le droit civil. Sa thèse est faite de l'étude des questions suivantes :

1o De l'incapacité générale de la femme mariée et de l'autorisation maritale.

2o Des incapacités spéciales qui frappent les époux pendant le mariage.

3o Des incapacités au point de vue du droit international privé.

4o De la législation comparée sur les incapacités des époux pendant le mariage.

C'est un traité complet dans les limites du droit privé. Il étudie chaque question tant au point de vue historique que du côté légal, théorique et pratique. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, sur la question de l'autorisation maritale, il en fait voir le fondement, la forme et la nature. Il en fait ensuite l'application aux faits, en étudiant, entr'autres choses, le droit pour la femme de faire commerce, d'aliéner ses biens et de les hypothéquer.

L'auteur s'est pénétré de cette vérité que l'on ne peut bien comprendre le sujet sur lequel on discute, et que l'on ne peut non plus, en faire une juste application, sans remonter à l'origine de ce principe. C'est pour cela qu'il a cherché, dans toutes ses discussions, les sources mêmes du droit. Ainsi, lorsqu'il étudie quels sont les avantages que les époux ne peuvent se faire entr'eux, il en trouve tous les éléments dans le fameux Sénatus Consulte Velléien. L'étude qu'il en fait est remarquable.

Une des parties les plus intéressantes de sa thèse, est le chapitre qui traite de l'incapacité des époux suivant le droit international privé. C'est une étude sérieuse de la question.

Il serait à désirer que cette grande question des droits de la femme fut plus étudiée et mieux comprise dans notre pays qu'elle ne l'est généralement. Le féminisme est établi dans tous les pays et dans toutes les classes de la société. C'est une institution qui a ses adeptes, hommes et femmes de grande distinction, qui a ses écoles, ses clubs, ses journaux, ses orateurs. Dans certains pays, le succès a couronné ses efforts. Ainsi, pour ne parler que du droit civil :

En France, Mesdames Derainnes, Pognon, Vincent, Manguet et la duchesse d'Uzès se sont distinguées par leur zèle. Elles ont obtenu, par un travail opiniâtre, pour la femme séparée de corps, la libre disposition de ses biens personnels ; pour tous, le droit de témoigner comme témoins dans les actes notariés et dans les actes de l'état civil. L'on peut, aussi croire, d'après les travaux que font les congrès féministes, dont un aura lieu à Paris en 1900, qu'elles obtiendront bientôt ce qu'elles demandent maintenant, c'est-à-dire, le

droit d'être tutrices et curatrices ; le droit pour la femme de disposer seule et librement du produit de son travail ; le droit pour la femme séparée de biens de disposer de ses propriétés personnelles, comme le fait la femme séparée de corps.

En Angleterre, on remarque Lady Aberdeen, Lady Gladstone, Madame Mary Smith. La femme, dans ce pays, a la libre disposition de sa fortune. Elle a le droit, sans autorisation, de plaider, de commercer ou d'exercer une industrie. Elle peut même être tutrice. Aussi les promoteurs du droit de la femme demandent maintenant pour elles plutôt des droits politiques et l'admission à certaines charges que des droits civils.

En Allemagne, un grand travail se fait en faveur de l'émancipation de la femme par Mesdames Otto, Peters et Schmidt, puissamment supportées par l'Impératrice et plusieurs princesses du sang. Néanmoins, elle n'a rien gagné. Elle n'y a presque aucun droit civil, et n'a la libre administration ou disposition d'aucune partie de ses biens. Il y a quelques années un journal français rapportait que les Berlinoises avait eu un grand triomphe à l'occasion d'une concession que leur avait faite l'empereur. Elles avaient obtenu le droit de monter sur l'impériale des omnibus !

Aux Etats-Unis, le féminisme a fait un progrès considérable. Les femmes, comme en Angleterre, y jouissent de la plupart des droits civils. Des statistiques récents mettent à 60,000 les américaines qui ont des hauts grades dans les universités. Il s'y trouve 10,000 doctresses en médecine, et le nombre des étudiantes dans ces universités était en 1898, de 65,000.

En Orient, le progrès du féminisme est prodigieux. Les femmes des hautes classes surtout sont dévorées de la soif de l'émancipation. Elles ont de puissantes organisations : sociétés secrètes, conférences publiques,

revues. Le résultat de ce travail est un triomphe pour la civilisation européenne, car depuis, quelques années, la polygamie disparaît rapidement des principaux centres orientaux pour faire place à la monogamie.

L'intérêt qu'offre cette question du féminisme n'est pas limité au droit civil. La femme, plus que jamais, lutte pour obtenir une liberté plus grande.

Et si nous entrons sur le terrain du droit public, nous y verrions la femme réclamant le droit de candidature, de vote, d'éligibilité à tous les postes, à tous les emplois, l'entrée de toutes les professions. C'est l'acheminement vers l'égalité complète entre les deux sexes ; c'est l'accaparement par la femme de tous les droits des hommes, sans qu'elle puisse perdre ou céder aucun des privilèges dûs à son sexe.

Voilà une des luttes les plus intéressantes de l'humanité. Nous la léguerons bientôt au XX^{ème} siècle. Dans quel état ce siècle la laissera-t-il à son successeur ? Nous l'ignorons tous. Mais ce dont nous pouvons être certains, c'est qu'elle ne sera pas plus résolue dans ce siècle qu'elle l'a été dans le passé. Heureux serons-nous si nous lui faisons faire un réel progrès.

Le livre de M. Loranger est bien écrit. Son style est simple et clair. La typographie est parfaite.

Nous le recommandons fortement aux membres des professions libérales.

J. J. BEAUCHAMP.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*McBean v. Brierly et al.*¹*Libelle. — Défense. — Amendement. — Crédit.*

JUGÉ : Que dans une action en dommages pour libelle où le demandeur allègue qu'il a souffert des dommages dans son crédit et dans ses affaires, le défendeur qui a contesté peut obtenir la permission d'amender ses défenses pour y ajouter des allégations de faits tendant à établir que le demandeur ne jouissait d'aucun crédit commercial et était insolvable lors de la publication du prétendu libelle.

La motion du défendeur pour amender sa défense a été accordée dans les termes suivants :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion produite le 9 du courant par les défendeurs pour avoir la permission d'amender leur plaidoyer ; examiné la procédure et délibéré ;

" Attendu que le demandeur se plaint que son crédit et ses affaires ont souffert du libelle dont il se plaint et qu'alors ce que le défendeur veut ajouter à son plaidoyer constituerait un bon moyen de défense ;

" Accorde la dite motion et permet aux défendeurs d'amender leur plaidoyer de la manière énoncée dans la dite motion, mais avec dépens contre les défendeurs ; le demandeur devant avoir le droit de produire une nouvelle réponse au plaidoyer."

*The J. S. Prince Co v. Roy.*²*Saisie-revendication. — Allégations étrangères. — Inscription en droit.*

JUGÉ : Que, dans une saisie revendication, lorsque le défendeur, après avoir plaidé au mérite, allègue en fait que le défendeur aurait

¹ C.S., Montréal, Langelier, J. 11 octobre 1899. — *Smith, Markey & Montgomery*, avocats du demandeur. — *Greenshields, Greenshields Laflamme & Dickson*, avocats des défendeurs.

² C. S., no 1603, Montréal, Langelier, J. — *Tancrede Pagnuelo*, avocat de la demanderesse. — *Thérien & Biron*, avocats du défendeur.

profité de son absence pour faire illégalement renvoyer une exception à la forme, que l'action est malicieuse et que les procédures faites par la demanderesse sont "barbares et tolérés dans aucun pays du monde," ces dernières allégations peuvent être retranchées sur une inscription en droit comme étrangère à la contestation.

L'action était une saisie revendication de certains meubles.

Le défendeur plaida que la demanderesse ne lui avait pas fait la demande des dits effets avant de les saisir ; et ajouta les allégations suivantes :

"7o Que pendant que l'avocat du défendeur, Olaüs Thérien qui seul s'occupait de la cause, assistait aux funérailles de son frère, malgré qu'on eut promis de ne pas procéder en son absence, on a argumenté et fait renvoyer l'exception à la forme en son absence ;

"8o Que la dite action de la demanderesse est malicieuse, vexatoire, que toutes les procédures faites en cette cause par la demanderesse sont même barbares et tolérés dans aucun pays du monde ;

La demanderesse incrivit en droit contre ces deux allégations en demandant le rejet parce que "les deux dits paragraphes 7 et 8 n'ont aucun rapport avec la contestation en cette cause et sont entièrement étrangers au litige."

"La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit produite par la demanderesse à l'encontre des paragraphes 7 et 8 de la défense du défendeur, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

Maintient la dite inscription en droit et rejette les dits deux paragraphes 7 et 8 de la défense du défendeur, avec dépens.

*Ramsay v. Hamburg American Packet Coy.*¹*Exception déclinatoire. — Défense au mérite.*

Jugé : Que la défenderesse ne peut faire une exception déclinatoire après avoir contesté l'action au mérite.

L'action réclamait \$278.43 de dommages causés à des marchandises que la défenderesse s'était chargée de transporter de Belgique à Montréal.

Le bref et la déclaration furent rapportés le 14 septembre 1899.

La défenderesse plaida au mérite le 7 octobre 1899, et le demandeur répondit le 18 octobre.

Le 24 octobre la défenderesse fit une exception déclinatoire basée sur les moyens suivants :

" 1. Because in and by the bill of lading herein fyled by plaintiff as his exhibit no 1, it is provided that all disputes regarding the said bill of lading are to be settled according to the laws of the Empire of Germany, and decided before the Hamburg Law Courts, to wit, the Court at Hamburg, in Germany.

" 2. Because the said plaintiff by his answer to plea, disputed the validity and effect of certain clauses in the said bill of lading, as set forth in defendant's plea.

" 3. Because the issues raised by the plaintiff in his answer to plea, can only be validly tried before the said Hamburg Law Courts.

" 4. Because this Court is incompetent to decide the said issues.

" 5. Because there is no competent Court in the Province of Quebec to which the said issues can be referred."

¹ C. S., Montréal, 27 octobre 1899, *Doherty, J.*—*Gilman & Boyd*, avocats des demandeurs. — *Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats des défendeurs.

La Cour a renvoyé cette exception dilatoire par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel on defendant's motion by way of declinatory exception and deliberated, doth render judgment as follows :

“ Considering that defendant by pleading to the merits of plaintiffs demand fully accepted the jurisdiction of this Court and that whatever might be the Bill of Lading by it involved in the present motion, it cannot after having so pleaded to the merits, involve said condition as ousting the jurisdiction of this Court in the present action.

“ Doth dismiss said motion with costs.”

*Clément dit Dufresne v. Clément.*¹

Détails. — Delai.

JUGÉ : Que le défendeur qui a laissé passer les délais pour produire des exceptions préliminaires et pour plaider au mérite, ne peut ensuite demander par motion que le demandeur soit tenu de fournir des détails autres que ceux mentionnés dans la déclaration.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties herein by their counsel in defendant's motion demanding details, having examined the proceedings and deliberated, doth render judgment as follows :

“ Seeing articles 164, 174, 176, 197 & 215 C. c. p.

“ Considering that having allowed to elapse the delay within which she could by law complain of any irregularity in plaintiff's declaration by preliminary exception and also the delay within which she could plead to the merits of plaintiffs and having been by law foreclosed from so pleading thereto before service or presentation of her present motion must be held to have waived any irregularity in said declaration and to have accepted as sufficient the particulars given by plaintiff's declaration,—and is now too late to call upon plaintiff to furnish her further particulars.

¹ C. S., Montréal, 24 novembre 1899, *Doherty, J.* — *Benard & Boissonnault, avocats du demandeur.* — *Beaudin, Cardinal, Lorange & Saint-Germain, avocats de la défenderesse.*

“ Considering moreover that plaintiff's declaration is sufficiently particularized and defendant is not entitled to have the particulars asked for by her.

“ Doth reject defendant's motion with costs.”

*St-Onge v. Daoust.*¹

Compensation.—Propriété de meubles.—Sommes de deniers.

JUGÉ : Que dans le cas où un héritier est en possession de certains biens meubles à titre de propriétaire, et qu'un autre héritier réclame, par une saisie-revendication, la propriété de ces meubles, celui-ci ne peut opposer, en compensation, une somme d'argent qu'il aurait payée pour l'avantage du défendeur, les deux dettes n'ayant pas pour objet une somme de deniers.

L'action est une saisie revendication de certains biens-meubles que le demandeur prétendait lui appartenir en vertu du testament de feu Dame Marcelline St-Onge, sa sœur.

Le défendeur contesta l'action alléguant que ces biens avaient formé partie de la communauté de biens qui avait existé entre F. X. Daoust et son épouse, la dite dame St-Onge ; que par son testament, ce dernier avait laissé l'usufruit de tous ses biens à sa dite épouse et la propriété d'iceux à ses enfants, le défendeur étant un de ses fils ; qu'avant sa mort, la dite dame St-Onge a transporté les biens-meubles en question chez lui et qu'il en est resté en possession ; que maintenant ces meubles doivent être inventoriés et partagés entre les héritiers.

Le demandeur alléguait entr'autres choses :

“ Que la part du défendeur, dans la succession de son père, en supposant qu'il lui en resterait une, ce

¹ C. S., Montréal, 27 septembre 1899, Archibald, J.—J. T. Dubreuil, avocat du demandeur.—Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

que le demandeur nie, est plus que compensée et éteinte par une somme beaucoup plus considérable déboursée pour l'avantage et le bénéfice du défendeur et de la dite succession par le demandeur, qui a en outre payé diverses sommes considérables pour empêcher le défendeur d'être arrêté et mis en prison, le tout se montant à au-delà de \$700, ce qui, avec une autre somme de \$175 déjà payée par le demandeur pour la dite succession, et celle de \$800 employée en parts de banque absorbe surabondamment le montant laissé par le dit F. X. Demers père, et que dans tous les cas, le défendeur n'a pas qualité pour en demander compte.

Le défendeur inscrit en droit contre ces allégations, avec les moyens suivants :

“ 1o La compensation qu'invoque le demandeur ne peut avoir lieu parce que les deux dettes n'ont pas pour objet une somme de deniers ;

“ 2o Le défendeur, s'il a un droit de propriété dans les meubles saisis-revendiqués a le droit absolu d'en garder la possession et d'en revendiquer la propriété, même s'il a dépensé les sommes d'argent que son père lui a laissées par son testament et même s'il était débiteur du demandeur ;

“ Le défendeur conclut en conséquence à ce que les allégations de cette partie du paragraphe II de la réponse soient éliminées, du dossier avec dépens.”

La Cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la réplique en droit du défendeur demandant que les allégations du paragraphe 2 de la réponse du demandeur qui commence par les mots “ et le demandeur ajoute d'abondant ” et se termine par les mots “ en demander compte ” soient éliminées du dossier pour les raisons suivantes :

“ 1o Parce que la compensation qu'invoque le demandeur ne

peut avoir lieu parce que les deux dettes n'ont pas pour objet une somme de deniers ;

“ 2o Parce que le défendeur, s'il a un droit de propriété dans les meubles saisis-revendiqués, a le droit absolu d'en garder la possession et d'en revendiquer la propriété, même s'il a dépensé les sommes d'argent que son père lui a laissées par son testament, et même s'il était débiteur du demandeur ;

“ Considérant que les allégations de la dite réplique en droit du défendeur sont bien fondées en droit ;

Maintient la dite réplique en droit et rejette du dossier les allégations de la dite réponse du demandeur dans son paragraphe 2, tel que demandé, avec dépens contre le demandeur.”

*Leggat et al v. McIndoe.*¹

Fidéicommiss. — Obligation conjointe. — Exception à la forme.

Jugé : Que dans un contrat où des créanciers ont chargé l'un d'eux de leur distribuer une somme d'argent lorsqu'il l'aura touchée, et où il est stipulé que ce fidéi-commis est fait pour l'avantage conjoint des créanciers nommés, l'obligation est conjointe et les créanciers peuvent en poursuivre l'exécution conjointement par une seule action.

L'action fut intentée par cinq créanciers dont deux de la province d'Ontario. Ils alléguèrent que vers le mois de mai 1890 un nommé Mullarky devait plus de \$10,000 à trois des présents demandeurs et à deux autres personnes représentées maintenant par les deux autres demandeurs ; que pour garantir cette dette, il transporta *in trust* au défendeur McIndoe une police d'assurance de \$10,000 sur sa vie ; qu'il fut déclaré dans l'acte que le défendeur retenait cette police d'assurance pour le bénéfice conjoint de lui-même et des autres dits créanciers, les primes devant être payés en commun, chacun pour un cinquième ; que

¹ C. S., Montréal, 20 octobre 1899, Doherty, J.—Hutchison & Oughtred, avocats des demandeurs.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

le défendeur devait avoir droit à un cinquième de la police et les quatre autres créanciers chacun pour un cinquième ; que le dit Mullarky est décédé le premier de juin 1899, et que le défendeur a touché sur cette police la somme de \$10,056.00 ; que le défendeur au lieu de payer à chacun un cinquième de la dite somme, savoir \$2,011.20, ne leur paya que \$1,911.20, laissant dû pour chacun d'eux une balance de \$100.00 soit \$500.00 pour tous les demandeurs. Les demandeurs concluaient à ce que le défendeur fut condamné à leur payer une somme de \$500.00 avec intérêt.

Le défendeur ayant obtenu un jugement condamnant les deux demandeurs qui avaient leur résidence dans Ontario, à fournir un cautionnement *judicatum solvi*, ces derniers se désistèrent de leur action avec dépens, sans préjudice au droit des autres demandeurs de continuer l'action pour la somme de \$200.00, savoir \$100.00 pour chacun d'eux.

Le défendeur fit à cette action une exception à la forme basée sur les moyens suivants :

“ 4. Whereas it appears by the declaration in this cause that the plaintiffs' demand is not a joint and several one, and that each of the plaintiffs ought to have taken a separate action for the recovery of the sum of \$100.00, alleged to be due to him, or to the partnership which then existed between some of the said plaintiffs.

“ 5 Whereas the said desistment was not accompanied by a retraxit, and by an amendment to the declaration ;

“ 6o Whereas the writ, declaration and summons, and all proceedings thereon made by the said plaintiffs are illegal, irregular, null and void, and the plaintiffs have no quality to make a joint demand upon the said defendant ;

La Cour a rejeté cette exception à la forme par le jugement suivant :

“ The Court, having heard the parties herein by their counsel on defendant's motion by way of an exception à la forme doth render judgment as follows :

“ Considering that plaintiffs' action is based upon a contract made between defendant as party thereto of one part, the plaintiffs who have not desisted from the present action or their auteurs and a firm of Stenson & Co, jointly as parties thereto of the other part, whereby plaintiffs allege defendant become bound to pay to said parties jointly, to wit, each for an equal share, a certain sum of money therein mentioned ;

“ Considering that the plaintiffs who have not desisted have a right to enforce by a joint action, as they now seek to do, their rights out of said contract made jointly by them and then said auteurs with defendant ;

“ Considering that plaintiffs so bringing a joint action to enforce their joint rights against defendant causes the latter no prejudice, and will not prevent his invoking any grounds of defense he may have against the claim so made on behalf of any one of said plaintiffs :

Doth dismiss said motion with costs.

*Scott ès-qualité v. Delle Guerin & Delle Guerin, opposante.*¹

Saisie-exécution. — Discontinuation. — Opposition frivole.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'un demandeur après avoir fait saisir un immeuble par le shérif donne ordre à ce dernier de discontinuer les procédés dans la cause, à la suite d'une entente avec le défendeur, et que, subséquemment, l'entente ayant été rompue, le demandeur obtient de la Cour la permission de procéder sur le même bref, il n'est pas nécessaire pour le shérif de saisir les biens du défendeur de nouveau, il peut les faire annoncer pour être vendu immédiatement.

2o Qu'une opposition afin d'annuler basée sur ces moyens sera renvoyée sur motion comme futile et frivole.

¹ C. S., Montréal, 5 octobre 1899, Langelier, J. — Geoffrion, Geoffrion & Roy, avocats du demandeur. — Madore, Guerin & Merrill, avocats de l'opposante.

Le demandeur es-qualité avait fait saisir une propriété de la défenderesse et l'avait fait annoncer par le shérif pour être vendue judiciairement.

La défenderesse fit une opposition afin d'annuler basée sur les moyens suivants, savoir, que le demandeur es-qualité après un retour de *nulla bona*, avait, en février 1899, fait saisir la propriété en question; qu'après un arrangement fait entre les partis, le demandeur donna ordre au shérif du district de Montréal de discontinuer ses procédés; qu'en conformité à cet ordre, le shérif a discontinué ses procédés; que subséquemment, par un jugement rendu sur la requête du demandeur, permission lui fut donnée de continuer les procédés en vertu de ce bref; et l'opposant allègue :

.....
 " 6. Le demandeur es-qualité au lieu de procéder à la satisfaction régulière du dit bref *fieri facias de bonis et de terris* se contenta d'annoncer en vente les propriétés ci-dessus décrites, sans les saisir.

" 7. Par l'ordre donné par les avocats du demandeur es-qualité au shérif de discontinuer tous ses procédés en vertu du bref de *fieri facias de bonis et de terris*, non seulement la saisie a été discontinuée, mais le retour de *nulla bona* et toutes les autres procédures ont été pareillement abandonnées.

" 8. Le demandeur es-qualité était donc tenu de procéder de nouveau en vertu du dit bref de *fieri facias, de bonis et de terris* comme si aucune de ces procédures n'avait été faite dès qu'elles étaient toutes discontinuées.

" 9. Que par conséquent les deux lots ci dessus décrits n'ayant jamais été saisis ainsi que l'entête des avis publiés le déclare, ces avis sont irréguliers et la vente pour le 20 septembre ne saurait avoir lieu."

L'avis de discontinuation au shérif était dans les termes suivants : “ Le shérif du district de Montréal est requis de discontinuer ses procédés dans la présente cause et faire rapport *instanter*.”

Le demandeur, sur le rapport du shérif, fit une motion demandant le renvoi de la dite opposition : “ Attendu que la présente opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente.

“ Attendu que la prétention sur laquelle la dite opposition est basée, que l'ordre de discontinuer les procédures et de faire rapport donné au shérif, comportait main-levée de la saisie est futile et insoutenable à la face du dossier.”

“ Attendu qu'il n'existe et qu'il n'est allégué aucune cause suffisante pour autoriser la suspension de la vente, étant donné que la dite opposition a été produite après l'expiration des délais légaux.”

La cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur es-qualité demandant le renvoi de l'opposition de l'opposante comme frivole, et faite dans le but de retarder injustement la vente des immeubles saisis en cette cause ;

“ Considérant que les moyens invoqués par l'opposante paraissent frivoles et non fondés à la face même du dossier ;

“ Accorde la dite motion et renvoie l'opposition de l'opposante avec dépens contre elle.

*Martin v. La Cité de Montréal & Marsolais et al.*¹

Injonction interlocutoire. — Aris. — Adjudication au mérite. — Inscription.

JUGE : 1o Qu'une injonction interlocutoire émanée comme inci-

¹ C. S., Montréal, 15 novembre 1899, Doherty, J. — Madore, Guérin & Merrill, avocats du requérant. — Ethier & Archambault, avocats de l'intimée et du mis-en-cause.

dent dans une cause après avis à la partie adverse, doit être décidée en même temps que l'action principale.

2o Que même si aucun avis n'a été donné, l'intimée ne peut en demander le renvoi avant la décision de l'action principale, à moins qu'il ne le fasse par motion.

3o Qu'une inscription pour enquête et mérite faite par l'intimée sur la demande pour injonction interlocutoire seule sera renvoyée sur motion.

Le requérant avait obtenu l'émanation d'une injonction interlocutoire après avis donné à l'intimée et aux mis en cause.

L'intimée contesta la requête au mérite, et la contestation fut liée de part et d'autre. L'intimée inscrivit ensuite la "cause sur le rôle pour preuve et "audition finale en icelle pour mardi, le 24 octobre "courant," et en donna avis au requérant.

Ce dernier fit une motion demandant le rejet de cette inscription pour les raisons suivantes :

" 1o Attendu que l'ordonnance d'injonction interlocutoire rendue en cette affaire a été décernée après avis aux parties, ainsi qu'il appert au dossier.

" 2o Attendu que d'après la loi cette ordonnance reste en vigueur jusqu'au jugement final sur la demande principale. (968 C. p. c.)

" 3o Attendu qu'en loi l'injonction interlocutoire ne peut être annulée au cours de l'instance que lorsqu'elle a été décernée sans avis et que cette demande d'annulation ne peut se faire que par voie de motion. (966 C. p. c.)

" 4o Attendu qu'il ne peut être adjugé sur les conclusions de la requête pour injonction faite en cette affaire que par le jugement final. (968 C. p. c.)

" 5o Attendu que d'après la loi et les règles cette cause ne peut pas être inscrite sur le rôle de la Cour de Pratique.

" 6o Attendu qu'une inscription en cette affaire n'a été signifiée que le 18 octobre courant pour le 24

octobre courant, et que d'après la loi un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné aux parties adverses. (296 C. p. c.)

“ 7o Attendu que d'après la loi, dans les cas de demande d'annulation d'ordonnance d'injonction interlocutoire, c'est le juge qui fixe les délais pour repousser à la demande et pour audition. (962 C. p. c.)

“ 8o Attendu que l'inscription faite en cette cause par les intimés pour le six octobre courant est irrégulière, illégale, nulle et de nulle valeur.”

Cette motion fut accordée par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties herein by their counsel on petition to reject the inscription on the “rôle sommaire” by privilege, having examined the procedure and deliberated, doth render judgment as follows :

“ Considering that the interlocutory injunction herein issued upon a petition made as an incident in a pending cause whereby the annulment of certain resolutions of the police committee and of the council of the city defendant was prayed for said petition besides praying for said interlocutory injunction, praying also for the annulment of said resolutions.

“ Seeing article 968 C. c. p. :

“ Considering that under said article the conclusions of a petition for injunction, other than those upon which the interlocutory injunction issues, are to be adjudicated upon by the final judgment, which at the same time adjudicates upon the merits of the action.

“ Considering that even if the interlocutory injunction herein issued could by reason of any insufficiency of notice of the presentation of the petition therefore, be treated as having been issued without notice, defendant has not applied by motion to have the same vacated ; but merely ask the annulment thereof, as part of the conclusions of an answer or defence to the petition putting in issue plaintiff petitioner's right to have said resolutions annulled.

“ Considering therefore that there exists no issue which can be adjudicated upon otherwise than by the final judgment upon the merits of the action ; the defendant's inscription for proof and

final hearing of [said petition separately from the main action is irregular.

“ Doth grant plaintiff petitioner’s motion and reject said inscription with costs.”

Molleur v. Marchand.

Dénégation générale.—Faits spéciaux.— C, p. c., art. 202.

JUGÉ : Qu’un défendeur qui, dans sa défense, admet deux des allégations de la déclaration, déclare qu’il en ignore deux autres, et nie tout le reste, n’est pas empêché de plaider des faits spéciaux.

L’action était en dommages pour injures et assaut. Le défendeur plaida provocation et compensation d’injures. La première allégation de sa défense était comme suit :

“ 1. Qu’il admet la 1re et la 4eme allégation de la déclaration du demandeur, qu’il ignore les faits récités dans la 2ème et 3ème allégations et qu’il nie tous les faits récités dans les autres allégations de la déclaration.”

Le demandeur fit la motion suivante :

“ 1. Attendu que par le paragraphe premier de son plaidoyer qu’il qualifie de défense et exception, le défendeur n’a répondu spécialement qu’à la première, deuxième, troisième et quatrième allégation de la déclaration et nie généralement tous les faits récités dans les autres allégations de la dite déclaration.

“ 2o Attendu que dans les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de sa dite défense et exception le défendeur plaide provocation et compensation d’injures.

“ 3o Attendu que le défendeur ne peut en droit, ainsi qu’il l’a fait dans son dit plaidoyer, nier généra-

¹ C. S., Montréal, 15 novembre 1899, *Doherty J.—Bisaillon Brossard & Doré, avocats du demandeur.—Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du défendeur.*

lement les faits de l'action et plaider spécialement.

“ Que toutes les dites allégations spéciales du dit plaidoyer depuis deux jusqu'à seize inclusivement, soient rejetées avec dépens distraits aux soussignés.

La cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties by their respective counsel on plaintiff's motion in the nature of an exception *à la forme* having examined the proceeding and deliberated, doth render judgment as follows :

“ Considering that the first paragraph of defendants plea whereby he admits two of the ten allegations of plaintiff's declaration, declares that he ignores two of said allegations and denies the remainder of said ten allegation, does not constitute a general denial of all the allegations of said declaration ; and consequently does not under the term of the second paragraph of article 202 C. c. p. exclude any other defence, answer or reply upon the facts of the case.

“ Doth reject plaintiff's motion with costs.”

*Marion v. Leroux.*¹

Preuve. — Admissions. — Faits postérieurs.

JUGÉ: Qu'il est permis de prouver des admissions faites par les parties après la signification de l'action, pourvu que ces admissions se rapportent à l'action telle qu'intentée.

L'action était sur un billet promissoire. Le demandeur ayant pris jugement *ex parte* contre le défendeur, celui-ci fit une opposition à ce jugement, niant devoir le dit billet. Le demandeur entr'autres réponses à cette opposition alléguait des faits et des admissions postérieurs à l'action. Le défendeur demanda le rejet de ces allégations par la motion suivante :

¹ C. S., Montréal, 27 novembre 1899, *Doherty, J.* — *Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.* — *Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur, opposant.*

“ Motion du défendeur-opposant pour faire retrancher les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la réponse à l'opposition à jugement, sous réserve des moyens de droit à faire valoir à l'encontre de la dite opposition à jugement :

“ 1o Parce que même en les admettant, ce qui est nié, les faits allégués aux dits paragraphes seraient survenus après l'assignation et même la production de l'opposition à jugement ;

“ 2o Parce que le demandeur ne peut refaire ou modifier son action par une réponse, ni en changer la nature comme il prétend le faire ;

“ 3o Parce que cette partie de la réponse du demandeur est illégale et qu'il ne peut se prévaloir comme il le fait, des allégations qui y sont contenues.

“ Pourquoi le défendeur-opposant, sans admettre les faits allégués aux dits paragraphes, et se réservant des moyens de droit à faire valoir à l'encontre de la dite réponse, conclut à ce que les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la réponse du demandeur soit retranchée et rejetée du dossier à toutes fins que de droit, avec dépens distraits aux soussignés.”

Autorités cités par le défendeur :

Suprême Tent, Hilliker, 29 Can. S. C. R., 397.

Marsan vs. Lemoine, 12 P. R., 379.

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties on the motion of opposant to reject paragraphs 9, 10, 11, 12, 13 and 14 of plaintiff's answer, examined the proceedings and deliberated,

“ Doth render judgment as follows :

“ Considering that in so far as the facts set up in the allegations attached, appear by said allegations to have taken place subsequently to the issue of the action in the production of the opposition herein, they appear to be so alleged as shewing admissions by defendant of his liability upon the note sued on and his willingness to pay the same ;

“ Considering that plaintiff has a right to invoke any such admissions made by defendant even after the institution of his action, as constituting proof of the demand made by said action, and disproving the allegations of defendant's opposition to judgment, and that in order to avail himself of the proof that may result from said admissions he has a right to allege said admissions in an answer to said opposition.

“ Doth reject the said motion with costs.”

*Dillon v. Knowlton.*²

Affidavit.—Provinces du Canada.—Assermentation.

Jugé : 1o Qu'un affidavit assermenté dans la Province d'Ontario, devant un notaire public, est nul et ne peut servir dans une procédure judiciaire ; que seule une personne qui est commissaire, dans Ontario, dûment nommée par le juge-en-chef et un autre juge de la Cour Supérieure en vertu de l'article 26 du C. p. c., peut recevoir des affidavits pour servir devant nos tribunaux.

2o Que l'article 30 du C. p. c. s'applique à la Grande-Bretagne, à l'Irlande, aux pays étrangers et aux colonies anglaises à l'exception des autres provinces de la Puissance du Canada, auxquelles se rapporte l'article 26.

Le jugement suivant fait suffisamment comprendre les faits de la cause et toute la procédure.

“ The Court having heard the parties herein by their counsel
 “ at enquête and merits on the declinatory exception, examined
 “ the procedure, proof of record and upon the whole maturely
 “ deliberated.”

“ Whereas plaintiffs have brought their action in this district
 “ under the summary procedure for the recovery from defendant
 “ of the sum of \$328.69 for goods sold and delivered and other
 “ causes as mentioned in detailed account annexed to writ and
 “ declaration ;

“ Whereas, defendant appeared upon said action which had been

² C. S., Montréal, 22 septembre 1899, Curran, J. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des demandeurs. — White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur.

“ intituted on the 8th day of July 1899, to wit, by appearance fyled
“ on the 22nd July 1899, and on the 2nd day of September instant
“ filed a declinatory exception by the way of a motion alleging
“ that the writ and declaration in this cause had been served upon
“ defendant at the City of Toronto in the Province of Ontario.
“ That the whole cause of the present action did not arise in the
“ District of Montreal, nor in the Province of Quebec and there is
“ no Court in the Province of Quebec competent to hear and
“ determine the issues in this cause.

“ Whereas, plaintiffs have answered said declinatory exception
“ by stating amongst other reasons, that the affidavit required by
“ law, to wit, by clause 3 of article 15 of the Code of civil proce-
“ dure has not been given and filed, and that the pretended affidavit
“ filed by the defendant is a radical nullity in as much as it was
“ not sworn before an officer qualified to receive such affidavits to
“ be used before this Court.

“ Considering that said affidavit filed by the defendant purports
“ to have been taken before C. H. Ritchie, a commissioner of the
“ High Court of Justice, and a Notary public for the Province of
“ Ontario, and that by article 26 of the Code of civil procedure
“ provision is made for the appointment of persons in other
“ Provinces of Canada to receive affidavits to be used in the Courts
“ of this province.

“ Considering that the pretensions of defendant, that a notary
“ public in the Province of Ontario has the requisite authority
“ under article 30 of the Code of civil procedure is unfounded in
“ as much as the said article does not apply to persons in other pro-
“ vinces of Canada but to persons indicated in the countries and
“ localities mentioned in said article 30.

“ Considering that said affidavit fyled by defendant is not in
“ accordance with the requirements of the Civil code of procedure
“ and is radically null and that without an affidavit taken in con-
“ formity with the provisions of the Code of civil procedure the
“ said declinatory exception should have been fyled within the
“ delays fixed by law after appearance.

“ Doth dismiss said declinatory exception with costs *distrains* to
“ Messrs McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for
“ plaintiff.”

*Bulger v. South et South, opposant.*¹

JUGÉ : Que la péremption d'instance peut avoir lieu pour une opposition afin d'annuler comme pour une action.

Langelier, J.—Le demandeur demande que l'opposition du défendeur soit déclarée périmée.

Le délai de la péremption est certainement écoulé, car le certificat du protonotaire constate que, lors de la signification de la motion, il y avait plus de trois ans que l'opposant n'avait fait aucune procédure.

Mais, dit l'opposant, la péremption ne peut s'appliquer à une opposition afin d'annuler : dès que l'opposition a été produite, l'opposant a atteint son but, qui était d'empêcher la vente. Il n'a donc plus besoin de faire aucune procédure, et il ne peut pas y avoir péremption contre lui, puisque celle-ci a pour objet de punir une partie de sa négligence à faire des procédures qu'il devait faire.

Cet argument, qui m'avait d'abord paru très fort, est plus spécieux que solide. L'opposant qui fit une opposition fondée sur ce qu'il est propriétaire des biens saisis, ne veut pas seulement en arrêter la vente, mais il veut s'en faire remettre la possession. La production de l'opposition arrête bien la vente, mais elle ne lui rend pas la possession des biens saisis. Pour qu'il l'obtienne, il faut qu'il fasse mettre de côté la saisie. Il lui reste donc des procédures à faire, et la péremption a lieu contre lui s'il ne les fait point.

Voici le jugement :

La motion pour péremption d'instance a été accordée par le jugement suivant :

"The Court, having heard the parties herein by their counsel on plaintiff's motion alleging, that over three years had elapsed

¹ Montréal, 10 octobre 1899, no 1602, *Langelier, J.*—*D. R. Murphy, avocat du demandeur.*—*Robiloux & Robillard, avocats de l'opposant.*

without any proceeding having been had in this cause, and asking that the opposition made herein by opposant be declared perempted and dismissed.

“ Seeing the certificate of the protonotary of the last proceeding, to wit : on the 15th September, 1896 :

“ Doth grant said motion, and doth declare the opposition made and filed herein by opposant perempted, and doth dismiss said opposition with costs, *distracts*, to D. R. MURPHY, esq., attorney for plaintiff.”

*Ness v. Candlish.*¹

Allégations. — Paiements. — Réponse spéciale.

JUGÉ : Qu'en réponse à un plaidoyer de paiement, le demandeur peut répondre en expliquant les paiements antérieurement faits en à compte par le défendeur ; et qu'il n'était pas nécessaire d'alléguer ces faits dans la déclaration.

L'action était un *assumpsit* pour un compte de lait de \$187.00. Le défendeur plaida :

1o Qu'il niait toutes les allégations ; 2o Que la quantité portée au compte ne lui avait jamais été livrée ; 3o Que le demandeur ne lui donnait pas crédit pour ce qu'il avait payé ; 4o Qu'il avait payé au demandeur tout ce qu'il lui devait ; 5o Qu'il ne lui devait rien.

Le demandeur répondit à ce plaidoyer, entr'autres choses :

.....
 “ 2 On the 30th May, 1898, the defendant definitely acknowledged the balance of plaintiff's account against him to amount to \$330.00, on account of which he then paid \$15.00, and thereupon undertook and agreed to pay the balance of \$315.00 with interest by monthly payments of \$15.00 each, to commence on the 15th

¹ C. S., Montréal, 4 octobre 1899, Archibald, J. — Cross & Bernard, avocats du demandeur. — Henry Tucker, avocat du défendeur.

June, then next, the whole as appears by his writing and signature of that date, herewith filed as plaintiff's exhibit no 2.

" 3. By said writing defendant agreed that if he failed to pay any monthly payment within three days after it should become payable, plaintiff might exact immediate payment of the entire balance, even without prior demand of payment."

Le défendeur inscrivit en droit contre ces deux allégations de la réponse du demandeur :

" (a) Because the facts and matters set forth in said two paragraphs are illegal and irregular ;

" (b) Because the facts and matters alleged in said two paragraphs should be set up in the declaration if the plaintiff desires to rely on the same ;

" (c) Because it is not competent for plaintiff to plead as he has done in said paragraphs 2 and 3 in the answer to plea."

Cette inscription en droit a été rejétée par le jugement suivant :

" The Court, having heard the parties upon the inscription in law, filed by defendant against paragraphs 2 and 3 of plaintiff's answer to defendant's plea, and deliberated ;

" Considering that defendant answers plaintiff's action in assumpsit by a denegation and also by an allegation that plaintiff has not given the defendant credit for all moneys paid, and that as a matter of fact defendant has paid for all that he bought ;

" Considering that the allegations in question are relevant to rebut defendant's claim of payment, and are not such as should have been made in the declaration :

" Doth reject said inscription in law with costs."

*Lafontaine v. Poirier et al & Packard et al.*¹

Saisie-arrêt après jugement. — Partie saisissable. — Entente entre le patron et son employé.

JUGÉ : Qu'un tiers-saisi qui déclare que le défendeur travaille pour lui à raison d'un salaire de \$16.50 par semaine, mais qu'il s'est engagé à payer un billet de \$182.50 à raison de \$10.00 par semaine qu'il retient sur son salaire, n'en sera pas moins condamné à payer au demandeur saisissant un cinquième du salaire du défendeur.

Le jugement suivant est suffisamment explicite :

“ La Cour ayant entendu le demandeur par ses avocats, sur son inscription pour jugement par défaut contre le défendeur U. Poirier, et suivant la déclaration du tiers-saisi, après avoir examiné la procédure et délibéré ; le défendeur U. Poirier ayant fait défaut de comparaître ;

“ Attendu que le tiers-saisi, Lucien Henri Packard déclare que le défendeur est à son emploi avec un salaire de \$16.00 par semaine, que le 23 août dernier le dit défendeur s'est engagé de lui payer un billet de \$182.50 à raison dix piastres par semaines, que le tiers-saisi retient sur son salaire, et que ce dernier donnera au dit défendeur seulement \$6.00 par semaine tant que le dit billet ne sera pas complètement payé ;

“ Maintenant la dite saisie arrêt après jugement, la déclare bonne, valable et tenante, ordonne au tiers-saisi de déposer en cour le cinquième du salaire de \$16.00 par semaine qu'il reconnaît devoir au défendeur, et ce, jusqu'à la date de sa déclaration et pour le temps qui s'est écoulé et s'écoulera depuis la déclaration jusqu'au complet paiement du jugement du demandeur ; le tiers-saisi, devra chaque mois pendant lequel le défendeur restera à son service, renouveler sa déclaration et déposer en Cour le cinquième du salaire qu'il déclarera devoir, s'il mieux il n'aime transmettre au protonotaire par lettre recommandée une déclaration assermentée de ce qu'ils lui doit accompagner du cinquième du montant avec dépens contre le défendeur distraits à Mtes. Lavallée, Lavallée & Lavallée procureurs du demandeur.

¹ C. S., Montréal, 3 octobre 1899, Langelier, J. — Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats du demandeur. — G. Désautniers, avocat de l'opposant.

*Baulne v. Lefort.*¹

Locateur et locataire.—Réparations.—Allégations de la déclaration.

JUGÉ : Que dans une action par un locataire contre son locateur, pour le forcer à faire les réparations nécessaires ou pour être autorisé à les faire lui-même, le demandeur doit alléguer la classe d'action, c'est-à-dire, la valeur des réparations à faire, la nature des réparations requises, et produire une copie du bail invoqué, et à défaut de ce faire l'action sera renvoyée sur exception à la forme.²

Action fut intentée à la Cour de Circuit appelable sous l'art. 1641 du Code civil.

Le demandeur par sa déclaration allégua :

1o Que par le bail sous seing privé fait le 28 février 1899, il loua du défendeur un magasin, logement et dépendances étant partie d'une maison située sur le no 92 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste Cécile, comté de Beauharnois, ce en la vile de Salaberry de Valleyfield ;

2o Que le locateur n'entretient pas le dit magasin et logement en état de servir comme magasin et logement ;

3o Que l'eau durant les mauvais temps, entre dans le magasin, et que la cheminée ne fonctionne pas et est cause que le logement se remplit de fumée et se trouve par le fait inhabitable ;

4o Que ces défauts étaient lors de la location des défauts cachés et que le demandeur était dans l'impossibilité de constater les dits défauts ;

5o Que le 27 septembre 1890, le demandeur a protesté le défendeur et l'a mis en demeure de réparer les dits défauts ;

¹ C. c., *Valleyfield*, no 240, 13 novembre 1899. — *D. McAvoy*, avocat du demandeur.—*Brossoit & Brossoit*, avocats du défendeur.

² Cette cause a été rapportée par Maître E. Brossoit, avocat de Valleyfield.

60 Que le défendeur refuse de se conformer aux demandes du demandeur.

Pourquoi il conclut à ce que jugement intervienne ordonnant au défendeur de faire les réparations nécessaires suivantes :

1o Clore et rendre la maison étanche de manière à ce que l'eau n'entre pas dans le logement et le magasin ; 2o réparer la cheminée, ou si mieux n'aime le défendeur à ce que le demandeur soit autorisé à faire les dites réparations, aux frais du défendeur, avec dépens, le demandeur se réservant tous autres recours.

Le 17 octobre 1899, le défendeur par motion demanda que l'assignation fut déclarée irrégulière et illégale et l'action du demandeur renvoyée, sauf recours pour les raisons suivantes savoir :

1o Parce que la déclaration est irrégulière, vû qu'elle ne contient pas un exposé des causes de la demande et que rien indique à qu'elle classe d'action appartient la présente.

2o Parce que le demandeur dans sa déclaration ne mentionne pas le montant annuel du loyer des lieux loués, n'allègue pas qu'il produit le bail qu'il invoque avec son action, et ne fixe pas la somme à être dépensée pour réparer les défauts dont il se plaint dans les lieux loués :

3o Parce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière : en effet, il se plaint par sa déclaration que l'eau durant les mauvais temps entre dans le magasin, sans rien spécifier et laissant supposer que cette eau entre par le toit, les portes où les fenêtres.

4o Que toutes les irrégularités ci-dessus causent un préjudice au défendeur.

“ Par le jugement de l'honorable juge Louis Bélanger l'exception à la forme du défendeur fut maintenue avec dépens et l'action du demandeur renvoyée sauf recours.

*The Chanteloup Manufacturing Co v. Berger.*¹

Péremption d'instance. — Cause commencée avant le nouveau Code, p. c.

JUGÉ : Que dans les causes commencées avant la mise en force du nouveau Code de procédure civile, la péremption d'instance n'a lieu que par l'écoulement de trois ans sans qu'il soit fait de procédure utile.

Voici le jugement :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour péremption d'instance et après examen du dossier et délibéré :

“ Vu l'article 2270 C. c. en vertu duquel les prescriptions commencées avant la promulgation du Code civil sont réglées conformément aux lois antérieures, et que le même principe est applicable en matière de péremption d'instance qui est la prescription d'une action pendante, ou l'extinction d'une instance par la discontinuation des poursuites ; que la loi antérieure au nouveau Code de procédure exigeait une discontinuation des poursuites pendant trois ans, délai non accompli, et quoique deux années se soient écoulées, depuis le nouveau Code de procédure civile qui se contente de deux ans, néanmoins l'instance n'est pas éteinte et ne pouvait l'être que par trois ans écoulés depuis la dernière procédure, parce que la prescription avait commencée sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile.

“ Renvoie la motion du défendeur avec dépens.”

*La Compagnie Royale Electrique et al v. Morrice et al.*²

Amendements. — Déclaration assermentée.

JUGÉ : Que même dans le cas où la loi exige qu'une action soit accompagnée d'une déposition sous serment, le défendeur pourra l'amender, sans la permission de la Cour, surtout lorsque l'amen-

¹ C. S., Montréal, 18 septembre 1899, Pagnuelo J. — Foster, Martin & Girouard, avocats de la demanderesse. — Geoffrion, Dorion & Allan, avocats du défendeur.

² C. S., Montréal, 23 novembre 1899, Doherty, J. — Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats des requérants. — Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des intimés.

dement ne contredit aucune des allégations de la déclaration assermentée, et que cet amendement est lui-même assermentée.

L'action des demandeurs était un *Quo Warranto* qui fut rapporté le 18 octobre 1899, accompagné de la déposition assermentée requis par la loi. Le même jour, les requérants amendèrent leur requête sans la permission de la Cour. Le 20 octobre, les intimés demandèrent par motion, le rejet de ces amendements pour les raisons suivantes :

" 1o Because said amendment were made after the service upon respondents of the writ of summons and etition herein.

" 2o Because said amendments have not been authorized by the Court or by a judge.

" 3o Because no writ in an action such as the present action can be legally issued or served upon the respondents nor can the respondents be held to answer thereto unless the issues and service of such writ and petition have been previously authorized by the Court or by a judge."

La Cour a rejeté cette motion dans les termes suivants :

" Seeing Article 513, 988 and 980, C. C. P. :

" Considering that the fact that under said Articles 988 and 980 the writ herein issued could issued only upon a petition supported by affidavit, does not prevent the petition upon which said writ so issued being amended after the issue of said writ under the provisions of said article 513 at all events in case where, as in the present instance, the effect of such amendment is to contradict or withdraw any of the allegations of the petition as sworn to upon which the order of the judge authorizing the issue of the writ was based and where as in the present instance, the allegations by said amendments added to said petition are supported by affidavit in the same manner as those of the original petition.

" Doth reject respondent Brunet's motion with costs."

*Matte v. Massicotte.*¹

Péremption d'instance. — Nouveau Code de procédure civile

Jugé : Qu'une action intentée au mois d'août 1897, dans laquelle le dernier procédé utile a été fait le 16 septembre 1897, peut être déclarée périmée après deux ans de cette dernière date, sous le nouveau Code de procédure civile.

L'action a été signifiée le 27 août 1897. Le dernier procédé fait a été la production de la défense le 16 septembre 1897.

Le 12 octobre 1899, le défendeur fit une motion demandant la péremption d'instance qui fut accordée dans les termes suivants :

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel on defendants' motion for *péremption d'instance*, having examined the procedure and deliberated ;

“ Considering that the peremption alleged in defendants' motion is alleged as having begun to run on the 16th september 1897, date on which it is by said motion alleged, the last proceeding in this cause was had ;

“ Considering that the Code of Procedure as now in force came into force on the 1st September 1897, and that in consequence the peremption claimed, if acquired at all began to run and has been in its entirety acquired since the said Code so came into force.

“ Considering that it is not giving to the disposition of said Code as now in force a retroactive effect to declare them applicable to a peremption entirely acquired since it came into force and more especially in a case where no peremption had commenced to run prior to said Code so coming into force ;

“ Considering therefore that the peremption in question is governed by article 279 Code of Civil Procedure as now in force and that each peremption would be acquired by absence of proceedings during a period of two years from said 16th September 1897 ;

¹ C. S., no 2921, Montréal, 14 novembre 1899, Doherty, J. — A. Mathieu, avocat de la demanderesse. — Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats du défendeur.

“ Considering that defendant has produced a certificate of the protonotary establishing such absence of proceedings.

“ Doth grant said motion with costs and doth declare said cause perempted *distracts* to Messrs. Lavallée, Lavallée & Lavallee, attorneys for defendant.”

— — —

*St-Charles v. Cabana & The National Assurance Co, t. s.,
& Cabana.*¹

Jugement sur saisie-arrêt. — Opposition afin de conserver.

— Opposition afin d'annuler.

JUGÉ : 1o Qu'un défendeur qui se prétend propriétaire d'une somme d'argent due par un tiers-saisi au demandeur en vertu d'un jugement maintenant une saisie-arrêt prise contre lui, doit se pourvoir contre ce dernier jugement par une opposition à jugement et non par une opposition afin de conserver.

Le demandeur avait pris une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur entre les mains de la tiers-saisie, qui déclara devoir à de dernier une somme de \$139.96 en vertu d'une police d'assurance. Le 14 septembre 1899, le demandeur obtint un jugement maintenant la saisie-arrêt après jugement et condamnant la tiers-saisie à payer au demandeur la dite somme de 139.96.

Le défendeur produisit une opposition afin de conserver, alléguant que la somme saisie était l'indemnité que lui devait une compagnie d'assurance pour l'incendie de ses meubles ; que les dits meubles étaient insaisissables, suivant la loi, et que, par conséquent, l'indemnité qui les représente est aussi insaisissable, et le défendeur a droit à ce qu'elle lui soit payée.

Le demandeur répondit en droit :

“Qu'en supposant vrais les faits allégués dans

¹ C. S., Montréal, no 1316 ; 4 octobre 1899, Langelier, J.—Martineau & Delfausse, avocats du demandeur.—P. A. Bégin, avocat du défendeur.

la dite opposition afin de conserver, le défendeur ne peut obtenir les conclusions pour entr'autres raisons, les suivantes :

“ 1o Parce que le défendeur n'allègue pas dans son opposition afin de conserver que le jugement maintenant la dite saisie est illégal et qu'il n'en demande pas la nullité, non plus que d'en être relevé ;

“ 2o Parce que le défendeur aurait dû se pourvoir contre le dit jugement par une opposition à jugement, accompagnée des formalités requises par la loi pour telle opposition à jugement ;

“ 3o Parce que l'exemption de saisie des dits effets ou leur insaisissabilité ne donnent pas droit au défendeur d'en réclamer la valeur représentée par l'indemnité payée par la tiers saisie ” ;

La Cour a maintenu cette réponse et renvoyé l'opposition afin de conserver dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la réponse en droit par le demandeur à l'encontre de l'opposition afin de conserver produite par le défendeur, et après examen de la procédure et délibérée :

“ Maintient la dite réponse en droit parce que l'opposant aurait dû attaquer par une tierce opposition le jugement du 14 septembre dernier, 1899.

“ Condamne la tiers-saisie à payer au demandeur le montant qu'elle avait déclaré devoir au défendeur, et renvoie la dite opposition afin de conserver du défendeur avec dépens-distracts à maîtres Martineau & Delfausse, les avocats du demandeur.

*Globenski v. Sanguinet & Sanguinet.*¹

Opposition afin d'annuler. — Gardien. — Motion.

JUGÉ :—Qu'une opposition afin d'annuler faite par un défendeur et basée sur la seule raison que l'huissier n'a pas nommé de gar-

¹ C. S., Montréal, 23 novembre 1899, Doherty, J. — Emard & Taschereau, avocats du demandeur. — Pelland & Girard, avocats de l'opposant.

dien judiciaire au désir de la loi, lorsque le défendeur est lui-même resté depuis en possession des effets saisis, sera renvoyée sur motion comme frivole et faite pour retarder injustement la vente.

Le jugement est suffisamment explicite :

“ The Court, having heard the plaintiff on his motion to dismiss the opposition filed in this cause, the opposant having had due notice of the present motion ; having examined the proceedings and deliberated :

“ Considering that the defendant having been, as appears by the *procès-verbal* of seizure herein, left in possession of the effects, seized is absolutely without interest to complain, as he does by his opposition, of the non appointment of a guardian to the effects seized, and that his opposition based as it is solely upon said ground, is upon its face frivolous and made to retard the sale herein.

“ Doth grant said motion, and doth dismiss the opposition of opposant with costs distraits to Messrs Emard & Taschereau, attorneys for plaintiff.”

*Carrière v. Roy & Bergevin.*¹

Exception préliminaire.—Moyens au fond.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui fait une exception dilatoire basée sur un moyen qu'il aurait pu également faire valoir au fond, n'est pas pour cela empêché de produire son exception dilatoire.

Voici les termes même du jugement :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse, de la nature d'une exception dilatoire, demandant que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que Edouard Augé, son co-exécuteur testamentaire, dentiste de Woonsocket, Rhode Island, ait été mis-en-cause et assigné régulièrement, rend le jugement suivant :

“ Vu que le demandeur s'oppose à l'exception dilatoire de la défenderesse : lo parcequ'elle aurait été produite trop tard ;

¹ C. S., Montréal, 12 octobre 1899, *Langelier, J.—Rainville, Archambault & Gervais, avocats du demandeur.—C. Lebeuf, avocat de la défenderesse.—Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du mis-en-cause.*

“ 2o parceque les moyens qui y sont invoqués peuvent l'être par un plaidoyer au fond ;

“ Considérant que par un jugement rendu le 5 octobre courant la défenderesse a été dispensée de plaider tant que l'exhibit mentionné dans le paragraphe 6 de la déclaration ne serait pas produit ;

“ Considérant que la dite exception dilatoire a été produite dans le délai accordé par le dit jugement ;

“ Considérant que si la défenderesse peut invoquer au fond les moyens qu'elle invoque par son exception dilatoire, cela ne lui enlève pas le droit de les invoquer par sa dite exception ;

“ Considérant que l'exécuteur conjoint de la défenderesse n'a pas été mis-en-cause et aurait dû l'être ;

“ Maintient la dite exception dilatoire et ordonne que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à assignation régulière du dit Edouard Augé, avec dépens de l'exécution contre le demandeur.”

*Rafferty v. Whelan.*¹

Détails.—Forclusion.

Jugé : Qu'un défendeur ne peut demander, par motion, les détails des allégations de la déclaration lorsqu'il a laissé écouler les délais pour plaider et est même forclos de le faire.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel in defendant's motion for details and having examined the proceedings and deliberated, doth render judgment as follows :

“ Seeing Articles 164, 174, 176, 197, 205, C. c. p. ;

“ Considering that defendant having allowed to elapse the delay within which he could by law complain of any irregularity on plaintiff's declaration by preliminary exception, also the delay within which he could plead to the merits of plaintiff's demand, and having been by law foreclosed from so pleading thereto,

¹ C. S., Montréal, 24 novembre 1899, *Doherty, J.*—*Sicotte & Barnard, avocats du demandeur.*—*Campbell, Mererith, Allan & Hague, avocats du défendeur.*

“ before service or presentation of his present motion, must he
 “ held to have waived any irregularity in said declaration, and to
 “ have accepted as sufficient the particulars given by plaintiff’s said
 “ declaration, and that he is now too late to call upon plaintiff to
 “ furnish him further particulars ;
 “ Doth reject defendant’s motion with costs.”

Bérubé v. Lebel.¹

Quo Warranto — Autorisation du Protonotaire en l’absence du Juge
 — Exception à la forme — 988, 980 & 33 C. p. c.

Jugé : 1o Que la nécessité, imposée par les articles 988 et 980 C. p., d’obtenir l’autorisation du juge pour l’émission d’un bref de *Quo Warranto*, constitue la nécessité évidente, exigée par l’article 33 C. p., pour donner juridiction au Protonotaire pour accorder telle autorisation en l’absence du juge du chef-lieu.

2o Qu’il n’est pas nécessaire d’alléguer dans la requête libellée, présentée au protonotaire pour obtenir son ordonnance, ni dans l’affidavit au soutien de cette requête, qu’il n’y a pas de juge compétent à connaître de cette matière au chef-lieu du district, ou que le juge est incapable pour une raison quelconque d’y remplir ses devoirs, ou que le cas soumis est d’une nécessité évidente, ou enfin qu’à raison du délai le droit du requérant pourrait autrement se perdre ou être en danger.²

Le 29 novembre 1899, le demandeur présenta au protonotaire une requête ainsi adressée : A l’Honorable juge E. Cimon, ou à tout autre juge de la Cour Supérieure pour le district de Kamouraska, siégeant à Fraserville, ou en l’absence de tout tel juge, au protonotaire de la dite Cour pour le dit district.”

Cette requête contenait les allégations des faits spéciaux au soutien du *Quo Warranto* demandé, et était

¹ C. S., Kamouraska, 18 décembre 1899, Cimon, J.—M. Pouliot, avocat du requérant.—Riou & Chagnon, avocats du défendeur.

² *Contra* : Angers & Côté, 17 L. C. R., p. 29 ; 16 R. J. R. (Mathieu), p. 148 ; Meredith, Stuart & Taschereau, J.J.

accompagnée d'un affidavit disant que tous ces faits étaient vrais.

Il n'y avait rien ni dans la requête, ni dans l'affidavit établissant l'une des conditions exigées par l'article 33 C. p. c., pour demander au protonotaire le pouvoir de remplir les fonctions du juge.

Cependant le protonotaire a autorisé l'émission du bref *Quo Warranto*.

Le défendeur a fait une exception à la forme, disant : 1o C'est le juge seul qui a le pouvoir d'autoriser l'émanation du bref, 988, 980 C. p.; 2o Le protonotaire ne peut remplacer le juge que dans les cas et sous les conditions spécifiés dans l'art. 83 C. p.; 3o Il faut que ces cas et ces conditions apparaissent à la face de la procédure qui lui est soumise, et qu'ils soient établis par l'affidavit du requérant ; 4o Autrement le protonotaire n'a pas juridiction et partant l'autorisation par lui donnée est nulle, de même l'émission du bref.

La Cour a renvoyé cette exception par le jugement suivant :

“ La Cour, etc. ;

“ Vû l'article 33 C. p. ;

“ Vû que le demandeur ne pouvait obtenir l'émanation du bref sans l'autorisation d'un juge ;

“ Vû que le 29 novembre dernier, le demandeur s'était présenté pour obtenir l'émanation d'un bref de *Quo Warranto*, alors en l'absence du chef-lieu du district de tout juge, le protonotaire au terme du dit article 33 C. p., étant compétent, dans les limites de ses fonctions à donner telle autorisation qui était d'une nécessité évidente, car autrement le demandeur n'aurait pu avoir le dit bref à sa demande et sa procédure ce jour là étaient inutiles et perdues pour lui, à l'émanation immédiate de tel bref, lorsque les raisons mentionnées dans l'information libellée le justifient, est toujours d'une nécessité évidente ;

“ Considérant que la nécessité évidente apparaissait suffisamment par les allégations de l'information qui était appuyé de l'affidavit du demandeur ;

“ Considérant que le protonotaire a constaté lui-même qu'il y

avait absence au chef-lieu de tout juge et qu'il en a déclaré le fait dans son autorisation, ce qui suffit ;

“ Considérant que le protonotaire a agi dans les limites de la juridiction qui lui est donné par le dit art. 33 C. p.

“ Considérant que cette autorisation une fois donnée, le protonotaire pouvait émaner le bref de suite, aucune autorisation de la loi ne suspendant l'effet de cette autorisation, et

“ Considérant qu'aucune revision n'a été demandée dans les trois jours ;

“ Considérant que la dite motion ou exception à la forme n'est pas fondée ;

“ La rejette avec dépens. ¹

*Constant v. Dewitt et vir & Charlebois, opposant.*²

Cour de Circuit appelable. — Opposition. — Frais.

Jugé :— Que dans une opposition afin de distraire, faites à la Cour de Circuit, dans une cause au montant de \$130.43, où la valeur des meubles saisis était établie par la preuve être au-dessus de \$1,000.00, les frais de l'opposition maintenue par la Cour de Circuit et par la Cour de Revision, doivent être taxés comme dans une cause pour plus de \$1,000.00.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits et la procédure de la cause :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du requérant demandant la revision de la taxe du mémoire de frais de ses avocats contre le demandeur ; et après examen de la procédure et du dossier et délibéré, rend jugement comme suit :

“ Le 10 mars 1897, le demandeur a, dans la Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil, obtenu jugement pour la somme de \$130.43. Le 22 du même mois il a fait émaner un bref d'exécution contre les biens meubles de la défenderesse. L'opposant a fait à cette saisie une opposition afin de distraire, alléguant que les effets mobiliers saisis à l'exception d'un violon, son archet et c.

¹ Cette cause a été rapportée par Mtre D. C. Riou, du Barreau de Fraserville.

² C. S., Montréal, 20 juin 1899, No 29, Mathieu, J. — Emond, Maréchal & Taschereau, avocats du requérant. — Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.

boîte, d'une mandoline et d'un piccolo, étaient sa propriété pour les avoir acquis de la défenderesse par acte de vente passé devant Coutlée, notaire, le 21 janvier 1897. L'opposition ne mentionne aucune somme comme valeur des effets que l'opposant réclame, mais l'acte de vente consenti par la défenderesse à l'opposant le 21 janvier 1897 constate que la vente de ces meubles a été faite pour la somme de \$1,500.00. Le demandeur a contesté cette opposition disant que la vente faite à l'opposant par la défenderesse avait été faite en fraude des créanciers de cette dernière. La Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil a renvoyé la contestation et a maintenu cette opposition, déclarant que l'opposant était, en vertu du dit acte de vente du 21 janvier 1897, propriétaire des effets saisis, mais ce jugement déclare en même temps que la preuve faite de la valeur de ces effets n'était pas pertinente à la contestation telle que liée. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Revision à Montréal, avec dépens contre le demandeur.

“ La preuve faite au dossier constate que la valeur des effets réclamés par l'opposition dépasse \$1,000.00. Le député-protonotaire de cette Cour a, le 13 juin courant, taxé contre le demandeur le mémoire de frais des procureurs de l'opposant à la somme de \$44.00, comme dans une cause au-dessous de \$400.00 sous l'article 114 du tarif. L'opposant fait motion que cette taxe soit révisée et que le mémoire de frais de ses procureurs soit taxé comme dans une cause excédant \$1,000.00 conformément aux articles 116 et 117 du tarif.

“ Par la règle première du tarif des honoraires des avocats en Cour de Circuit, il est déclaré que dans les actions de \$100.00 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure et par l'article 70 du tarif des avocats en Cour Supérieure, il est décrété que dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition est contestée les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, tel que constaté par la preuve au dossier, s'il y en a un, ou par des dépositions et que quand la valeur est au-dessous de \$60.00 les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.

“ Il est bien vrai que par l'article 16 du tarif de la Cour de Circuit, il est décrété que quand il y a contestation sur des oppositions, on doit accorder les mêmes honoraires que dans l'action originaire, où elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire, dont les honoraires sont ceux d'une action pour la valeur

des meubles en litige ; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de déposition à la condition, néanmoins, que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire, mais cet article ne doit avoir son application que pour la procédure sur opposition afin de distraire dans la Cour de Circuit, mais non pas sur la procédure en Cour de Revision, qui est une procédure en Cour Supérieure et à laquelle l'article 70 du tarif de la Cour Supérieure doit s'appliquer.

“ Appliquant les dispositions de ces articles du tarif à la cause actuelle, il est ordonné que le mémoire de frais des procureurs de l'opposant soit taxé comme dans une cause de plus de \$1,000.00.”

*Dame Fauchille v. Hurteau.*¹

Succession.—Créance.—Légataire universel.—Acceptation.—Signification.—Inscription en droit.

Jugé : Qu'un légataire universel qui poursuit en recouvrement d'une créance de la succession qu'il représente n'est pas tenu d'alléguer qu'il a accepté cette succession et qu'il a signifié le transport de cette créance et son acceptation au défendeur.

La demanderesse poursuivait le défendeur, comme légataire universelle de son mari, sur un acte d'obligation, pour la somme de \$3,610.

Le défendeur inscrivit en droit alléguant :

1o. Que la demanderesse n'allègue pas qu'elle a accepté la succession de son mari ;

2o. Qu'elle n'allègue pas non plus qu'elle a signifié le transport et cette acceptation au défendeur.

Cette défense en droit a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit produite par le défendeur, et délibéré ;

“ Considérant que les raisons invoquées au soutien de la dite inscription en droit sont mal fondées en droit ;

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

¹ C. S., 24 octobre 1899, *Doherty, J.—Saint-Julien & DeBoucherville, avocats de la demanderesse.—Plante & Chalifoux, avocats du défendeur.*

PARU!-OUT!

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated, by **R. STANLEY WEIR, D. C. L.**, *Advocate Montreal Bar; Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1898," (Revised Pocket Edition).*

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - - - \$2.00

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec, 1899, Annoté par **PAUL de CAZES**, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.*

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux colléges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol. in-32, relié, toile. Prix - - - - - \$1.50

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher.
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.

Paru !! Paru !!

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ANNOTÉ, par P. G. MARTINEAU et R. DELFAUSSE, Avocats au Barreau de Montréal.

Le code de procédure civile que nous livrons aujourd'hui à la profession, comprend les textes français et anglais, mis en regard l'un de l'autre. On pourra ainsi en faire la comparaison promptement et facilement, et, en même temps, mieux contrôler l'exactitude de la traduction. Les sources de notre procédure actuelle sont indiquées immédiatement après chaque article, et nous avons mis ensuite, lorsqu'il y avait lieu, au commencement des arrêts de jurisprudence, les références et les autorités données par les codificateurs de l'ancienne loi, fournissant ainsi l'historique complet de chacune des dispositions du Code. A la suite de ces autorités viennent les remarques des commissaires sur les principaux changements qu'ils ont suggérés. Les règles de pratique qui se rapportent spécialement à certains articles sont aussi insérées dans les premiers numéros de la jurisprudence, au bas de chacun de ces articles, et elles sont également reproduites au long dans l'appendice.

Un vol. in-8 grand, de 1017 pages. Prix : relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau \$12.00.

CODE DES HUISSIERS ET DES SHÉRIFS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, contenant les textes français et anglais ; la jurisprudence complète jusqu'à ce jour, et des commentaires par VICTOR CUSSON, L.L.L., Avocat au Barreau de Montréal.

La mise en vigueur du nouveau Code de Procédure, le premier septembre 1897, a rendu nécessaire la publication d'un nouveau recueil contenant les textes amendés que doivent étudier spécialement les huissiers et les shérifs. Celui que nous offrons en vente aujourd'hui, contient les textes français et anglais de toutes les matières se rapportant aux professions d'huissier et de shérif ; une revue complète de la jurisprudence et une table alphabétique préparée avec soin qui facilitera beaucoup les recherches.

Un vol. in-32, de 221 pages. Prix : relié toile, - - - \$2.00.

ANALYTICAL SYNOPSIS OF THE CRIMINAL CODE AND OF THE CANADA EVIDENCE ACT, by JAS. CRANKSHAW, B.C.L., Barrister, Montreal.

This work will be of great service not only to students and professors of Universities and Law Schools, but to Judges, Magistrates and Legal Practitioners, who will find it of considerable value as an auxiliary hand-book to larger works on the subject.

1 vol. 8-vo, of 143 pages, price : paper \$1.25, cloth - - - \$1.75.

C. THEORET, Libraire-Editeur en Loi,

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 Rue St-Jacques, MONTREAL, Can.

☛ Nous expédions **FRANC DE PORT** sur réception du montant.